

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par
M. Forissier, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 16

I. – Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au nombre :

« 300 000 »,

les mots :

« 1 000 000 d' ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter un effet de seuil, le présent amendement transforme l'exonération de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des cessions de fonds dont la valeur est inférieure à 300 000 euros en une taxation avec abattement d'un montant équivalent, lorsque la valeur du fonds objet de la vente n'excède pas 1 000 000 d'euros.